

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 262.082 du 23 janvier 2025

A. 241.709/XI-24.767

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pascal VANCRAEYNEST, avocat,
 rue Nanon 43
 5000 Namur,

 contre :

 **la Commissaire générale
 aux réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 avril 2024, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 303.116 du 12 mars 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 301.930/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.863 du 29 mai 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ORD.15.863) a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 3 décembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 13 janvier 2025. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f, a exposé son rapport.

M^e Justine Philippart, *loco* M^e Pascal Vancreyne, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale et que, par une décision du 30 août 2023, la partie adverse a refusé de lui accorder le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par la partie requérante.

IV. Débats succincts

Monsieur le premier auditeur chef de section, considérant que le moyen unique est fondé en ses deux branches, a estimé que le recours n'appelle que des débats succincts.

V. Seconde branche du moyen unique

V.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 8.17 et 8.18 du Livre VIII du nouveau Code civil.

Dans la seconde branche, elle soutient que l'arrêt attaqué est motivé contradictoirement ; qu'en indiquant, au point 6.8, que la partie requérante n'avait jamais fait mention du fait qu'elle parlait un langage des signes presque inventé, alors que, au point 6.9, il se réfère à la déclaration contenue dans la requête selon laquelle elle ne « parlait qu'un langage presque inventé, mélangeant quelques notions de langue des signes francophone et universelle, et d'autres signes inventés par [elle] », le premier juge se contredit et viole les dispositions visées au moyen ; et que, sans cette violation, et compte tenu du fait qu'elle parlait une langue des signes inventée avant son arrivée en Belgique, il est évident que son audition en Allemagne, qui fonde l'absence de crédibilité de son audition en Belgique, aurait dû être écartée.

V.2. Appréciation du Conseil d'État

L'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers imposée par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une obligation de pure forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs de l'arrêt. Cette obligation impose au Conseil du contentieux des étrangers de répondre de manière suffisante aux arguments des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte et ne concerne pas l'exactitude des motifs. Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait.

Cette motivation ne peut toutefois être entachée de contradiction.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué, sans se contredire, d'une part, au point 6.8 de l'arrêt attaqué, qu'il « n'est nullement convaincu de la réalité de [l'argument invoqué lors de l'audience du 21 février 2024 selon lequel la partie requérante parlait un langage des signes presque inventé] dont il n'a jamais été fait mention de la part [de la partie requérante] alors qu'il s'agit pourtant d'un élément capital » et, d'autre part, au point 6.9 de l'arrêt, qu'« à la lecture des notes de cet entretien et au vu des constatations qui précèdent concernant la crédibilité [de la partie requérante] », il « n'est pas convaincu par le fait que ce dernier ne "parlait qu'un langage presque inventé, mélangeant quelques notions de langue des signes francophone et universelle, et d'autre signes inventés par lui" (requête, p. 7) », qui atteste qu'elle en avait bien mention avant ladite

audience.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. La seconde branche du moyen unique est donc fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche qui ne peut mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 303.116 du 12 mars 2024 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 301.930/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 janvier 2025, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax